

REFERENTIEL INTERNE DE FORMATION ET DE CERTIFICATION RELATIF A L'UNITE DE PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES

PREAMBULE

Les dispositions du présent référentiel sont prises en application de l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le Référentiel National de Compétences de Sécurité Civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » (PAE PSC).

Ce guide du formateur de PAE PSC de la Fédération des Secouristes Français CROIX BLANCHE constitue le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification. Il sera déposé à la Direction Générale de la sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Ce guide du formateur constitue la base pédagogique à mettre en œuvre pour dispenser et évaluer l'action de formation « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » (PAE PSC).

Les dispositions du présent référentiel sont prises en application de l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le Référentiel National de Compétences de Sécurité Civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques» (PAE PSC).

Ce guide du formateur de PAE PSC de la Fédération des Secouristes Français CROIX BLANCHE constitue le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification. Il sera déposé à la Direction Générale de la sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Ce guide du formateur constitue la base pédagogique à mettre en œuvre pour dispenser et évaluer l'action de formation « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques» (PAE PSC).

SOMMAIRE

Referentiel interne de formation et de certification relatif à l'unité de pédagogie APPLIQUEE A L'EMPLOI de formateur EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES.....	1
Préambule	1
Chapitre 1 LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA FORMATION pAE PSC.....	4
1. Organismes de FORMATION	4
2. Organisation de la FORMATION	4
3. Durée de la FORMATION	4
4. Qualification des FORMATEURS	4
5. ENCADREMENT DE LA FORMATION	4
6. Conditions d'admission en formation.....	5
7. Délivrance du certificat de compétences.....	5
8. RESPONSABILITE DE L'AUTORITE D'EMPLOI	6
9. Règles d'archivage.....	6
Chapitre 2 : Des compétences aux objectifs pédagogiques	7
1. Les compétences visées sont :	7
2. Les compétences sont regroupées au sein de plusieurs activités :	8
Chapitre 3 : Dynamique pédagogique de la formation	21
L'ACTIVITE DE DECOUVERTE	21
L'ACTIVITE D'APPRENTISSAGE	21
L'ACTIVITE D'APPLICATION	21
Chapitre 4 : L'évaluation de la formation.....	21
1. LES MODALITÉS D'EVALUATION.....	21
1. Les principes :	21
2. Le cadre législatif : arrêté du 04 septembre 2012 (NOR INTE1233730A) annexe III :	21
2. évaluation formative	22
3. EVALUATION SOMMATIVE.....	22
4. EVALUATION de SATISFACTION	22
Annexe 1 : fiche de suivi individuel PAE PSC.....	23
Annexe 2 : fiche de suivi individuel d'évaluation sommative PAE PSC.....	28

Referentiel interne de formation et de certification relatif à l'unité de pédagogie APPLIQUEE A L'EMPLOI de formateur EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES

.....	1
Préambule	
.....	
.....	1
Chapitre 1 LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA FORMATION pAE PSC.....	4
1. Organismes de FORMATION	
.....	4
2. Organisation de la FORMATION	
.....	4
3. Durée de la FORMATION	
.....	4
4. Qualification des FORMATEURS	
.....	4
5. ENCADREMENT DE LA FORMATION	
.....	4
6. Conditions d'admission en formation	
.....	5
7. Délivrance du certificat de compétences.....	5
8. RESPONSABILITE DE L'AUTORITE D'EMPLOI	
.....	6
9. Règles d'archivage	
.....	6
Chapitre 2 : Des compétences aux objectifs pédagogiques	
.....	7
1. Les compétences visées sont :	
.....	7
2. Les compétences sont regroupées au sein de plusieurs activités :	
.....	8
Chapitre 3 : Dynamique pédagogique de la formation	
.....	21
L'ACTIVITE DE DECOUVERTE	
.....	21

L'ACTIVITE D'APPRENTISSAGE	21
L'ACTIVITE D'APPLICATION	21
Chapitre 4 : L'évaluation de la formation	21
1. LES MODALITÉS D'EVALUATION	21
1. Les principes :	21
2. Le cadre législatif : arrêté du 04 septembre 2012 (NOR INTE1233730A) annexe III :	21
2. evaluation formative	22
3. EVALUATION SOMMATIVE	22
4. EVALUATION de SATISFACTION	22
Annexe 1 : fiche de suivi individuel PAE PSC	23
Annexe 2 : fiche de suivi individuel d'évaluation sommative PAE PSC	28

RIFC PAE PSC Version 02 - 27 août 2013 Page 2 sur 29

Notes :

.....
..... 29

CHAPITRE 1 LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA FORMATION PAE PSC

1. ORGANISMES DE FORMATION

Seuls les organismes de formation disposant d'une habilitation ou d'un agrément, délivré par le ministre chargé de la sécurité civile, pour la formation à une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi peuvent être autorisés à délivrer la formation à la présente unité d'enseignement.

2. ORGANISATION DE LA FORMATION

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et de certification. Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées. La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur », telles que définies dans l'arrêté du 08 août 2012.

3. DURÉE DE LA FORMATION

La durée minimale de la formation est fixée à cinquante heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe 1 de l'arrêté du 08 août 2012 ainsi que celles figurant en annexe 1 de l'arrêté du 04 septembre 2012.

4. QUALIFICATION DES FORMATEURS

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique. Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « Pédagogie appliquée à l'emploi de « formateur de formateurs », ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou de « formateur en « prévention et secours civiques » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000.

5. ENCADREMENT DE LA FORMATION

Le nombre d'apprenants par session de formation doit être compris entre 6 et 24 inclus. Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur au minima figurant dans le tableau ci-dessous pour les phases d'enseignement présentiel.

Nombre d'apprenants		6 à 8	9 à 16	17 à 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1		
	Formateur(s)	1	2	3

Le responsable pédagogique est physiquement présent tout au long de la formation et fait partie intégrante de l'équipe d'encadrement.

1. ORGANISMES DE FORMATION

Seuls les organismes de formation disposant d'une habilitation ou d'un agrément, délivré par le ministre chargé de la sécurité civile, pour la formation à une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi peuvent être autorisés à délivrer la formation à la présente unité d'enseignement.

2. ORGANISATION DE LA FORMATION

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et de certification. Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées. La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur », telles que définies dans l'arrêté du 08 août 2012.

3. DURÉE DE LA FORMATION

La durée minimale de la formation est fixée à cinquante heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe 1 de l'arrêté du 08 août 2012 ainsi que celles figurant en annexe 1 de l'arrêté du 04 septembre 2012.

4. QUALIFICATION DES FORMATEURS

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique. Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « Pédagogie appliquée à l'emploi de « formateur de formateurs », ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou de « formateur en « prévention et secours civiques » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000.

5. ENCADREMENT DE LA FORMATION

Le nombre d'apprenants par session de formation doit être compris entre 6 et 24 inclus. Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur au minima figurant dans le tableau ci-dessous pour les phases d'enseignement présentiel.

Nombre d'apprenants 6 à 8 9 à 16 17 à 24

Equipe pédagogique

RIFC PAE PSC Version 02 - 27 août 2013 Page 4 sur 29

Responsable pédagogique 1

Formateur(s) 1 2 3

Le responsable pédagogique est physiquement présent tout au long de la formation et fait partie intégrante de l'équipe d'encadrement.

6. CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure, détenant un certificat de compétences « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet modifié susvisé et datant de moins de trois ans à la date d'entrée en formation.

7. DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE COMPETENCES

L'acquisition des connaissances relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention de secours civiques » est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » selon les modalités définies au sein de l'annexe III de l'arrêté du 04 septembre 2012.

- 1. Composition du jury :** le préfet fixe la date et le lieu de convocation du jury. Il en arrête la composition conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 modifié susvisé.

Dans le cadre de la certification relative à la présente unité d'enseignement :

- les membres du jury, titulaires du brevet national de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou de « formateur en prévention et secours civiques » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.
- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétence de « formateur en prévention et secours civiques » ou « formateur aux premiers secours » et la satisfaction aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé

- 2. Composition des dossiers :** les dossiers sont présentés au jury par l'organisme ayant assuré la formation. Ils comprennent une copie du référentiel interne de certification de l'organisme formateur ainsi que, pour chaque candidat :

- l'ensemble des pièces figurant en partie 6 de l'annexe II de l'arrêté du 04 septembre 2012 ;
- l'attestation de formation relative à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », délivrée conformément aux dispositions figurant en annexe III de l'arrêté du 08 août 2012 susvisé ;
- Les différentes pièces relatives aux évaluations formatives et sommatives, établies durant sa formation à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention de secours civiques » ;
- l'avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

- 3. Critères de certification :** lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- De l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe I de l'arrêté du 08 août 2012 susvisé ;
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours ;
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

- 4. délibérations du jury :** le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès verbal avant publication, conformément aux dispositions de l'arrêté 6 du décret du 12 juin 1992 susvisé.

Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministre chargé de la sécurité civile.

6. CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure, détenant un certificat de compétences « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet modifié susvisé et datant de moins de trois ans à la date d'entrée en formation.

7. DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE COMPETENCES

L'acquisition des connaissances relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention de secours civiques » est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » selon les modalités définies au sein de l'annexe III de l'arrêté du 04 septembre 2012.

1. Composition du jury : le préfet fixe la date et le lieu de convocation du jury. Il en arrête la composition conformément

aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 modifié susvisé. Dans le cadre de la certification relative à la présente unité d'enseignement :

- les membres du jury, titulaires du brevet national de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou de « formateur en prévention et secours civiques » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétence de « formateur en prévention et secours civiques » ou « formateur aux premiers secours » et la satisfaction aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé

2. Composition des dossiers : les dossiers sont présentés au jury par l'organisme ayant assuré la formation. Ils

comprennent une copie du référentiel interne de certification de l'organisme formateur ainsi que, pour chaque candidat :

- l'ensemble des pièces figurant en partie 6 de l'annexe II de l'arrêté du 04 septembre 2012 ;
- l'attestation de formation relative à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », délivrée conformément aux dispositions figurant en annexe III de l'arrêté du 08 août 2012 susvisé ;
- Les différentes pièces relatives aux évaluations formatives et sommatives, établies durant sa formation à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention de secours civiques » ;
- l'avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de

formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

3. Critères de certification : lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se

prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au

domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- De l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe I de l'arrêté du 08 août 2012 susvisé ;
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours ;
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

4. délibérations du jury : le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès verbal avant

publication, conformément aux dispositions de l'arrêté 6 du décret du 12 juin 1992 susvisé.

Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministre chargé de la sécurité civile.

RIFC PAE PSC Version 02 - 27 août 2013 Page 5 sur 29

8. RESPONSABILITE DE L'AUTORITE D'EMPLOI

L'autorité d'emploi départementale ou nationale qui assure l'organisation de la formation « pédagogie initiale commune de formateur » a pour responsabilité de :

- S'assurer des qualifications de l'équipe pédagogique (à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue),
- veiller à la bonne gestion et à l'organisation de la formation,
- délivrer une attestation de présence aux participants
- archiver les différents éléments du dossier pédagogique et administratif de la formation.

9. REGLES D'ARCHIVAGE

Il existe en France des règles communes et précises d'archivage et de conservation de documents. Les archives publiques sont les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public, telles les actions de formation de sécurité civile dispensées par les organismes de formation agréées par le ministère chargé de la sécurité civile.

Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent référentiel, tous dossiers, comptes-rendus, procès verbaux, fiches d'évaluation..., qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent des organismes de formation agréées pour les formations aux premiers secours.

Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existants sur supports informatiques ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.

Les différentes parties d'un dossier pédagogique et administratif de la formation à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques » doivent être archivées par la Fédération des Secouristes Français CROIX BLANCHE, tant à titre de justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche :

- Fiches d'inscription (2 mois)
- Feuilles d'émargement (ou fiches de présence) (30 ans)
- Grilles de suivi et d'évaluation formatives (2 mois)

Cet archivage permet également l'analyse à-posteriori des documents, attestant ainsi de la qualité de la formation et, le cas échéant, de définir le niveau de responsabilité de chaque acteur de la formation.

Le délai de communication est en principe de trente ans à compter de la production du document.

8. RESPONSABILITE DE L'AUTORITE D'EMPLOI

L'autorité d'emploi départementale ou nationale qui assure l'organisation de la formation « pédagogie initiale commune de formateur » a pour responsabilité de :

- S'assurer des qualifications de l'équipe pédagogique (à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue),
- veiller à la bonne gestion et à l'organisation de la formation,
- délivrer une attestation de présence aux participants
- archiver les différents éléments du dossier pédagogique et administratif de la formation.

9. REGLES D'ARCHIVAGE

Il existe en France des règles communes et précises d'archivage et de conservation de documents. Les archives publiques sont les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public, telles les actions de formation de sécurité civile dispensées par les organismes de formation agréées par le ministère chargé de la sécurité civile.

Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent référentiel, tous dossiers, comptes-rendus, procès verbaux, fiches d'évaluation..., qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent des organismes de formation agréées pour les formations aux premiers secours.

Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existants sur supports informatiques ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.

Les différentes parties d'un dossier pédagogique et administratif de la formation à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques » doivent être archivées par la Fédération des Secouristes Français CROIX BLANCHE, tant à titre de justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche :

- Fiches d'inscription (2 mois)
- Feuilles d'émargement (ou fiches de présence) (30 ans)
- Grilles de suivi et d'évaluation formatives (2 mois)

Cet archivage permet également l'analyse à-posteriori des documents, attestant ainsi de la qualité de la formation et, le cas échéant, de définir le niveau de responsabilité de chaque acteur de la formation.

Le délai de communication est en principe de trente ans à compter de la production du document.

CHAPITRE 2 : DES COMPETENCES AUX OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

L'Unité d'Enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en prévention et secours civiques » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi, et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » telles que définies dans l'arrêté du 08 août 2012 susvisé, de dispenser l'enseignement relatif à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.

Les compétences définies dans l'annexe III ont servi de base au pôle formation de la Fédération des Secouristes Français CROIX BLANCHE pour la rédaction des objectifs pédagogiques de cette formation.

1. LES COMPETENCES VISEES SONT :

- **Utiliser l'ensemble des compétences exigées en annexe I de l'arrêté du 08 août 2012 contextualisées à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques » (arrêté du 16 novembre 2011).**
- **Maitriser parfaitement les procédures et les techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.**

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces compétences sur le terrain après la formation, celles-ci sont organisées en savoir, savoir faire et savoir faire faire.

Les objectifs pédagogiques des différentes séquences de la formation découlent de ces compétences et permettent à l'apprenant l'atteinte des connaissances nécessaires à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Prévention et de Secours Civiques ».

L'Unité d'Enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en prévention et secours civiques » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi, et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » telles que définies dans l'arrêté du 08 août 2012 susvisé, de dispenser l'enseignement relatif à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.

Les compétences définies dans l'annexe III ont servi de base au pôle formation de la Fédération des Secouristes Français CROIX BLANCHE pour la rédaction des objectifs pédagogiques de cette formation.

1. LES COMPETENCES VISEES SONT :

- Utiliser l'ensemble des compétences exigées en annexe I de l'arrêté du 08 août 2012 contextualisées à

l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques » (arrêté du 16 novembre 2011).

- Maitriser parfaitement les procédures et les techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces compétences sur le terrain après la formation, celles-ci sont organisées en savoir, savoir faire et savoir faire faire.

Les objectifs pédagogiques des différentes séquences de la formation découlent de ces compétences et permettent à l'apprenant l'atteinte des connaissances nécessaires à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Prévention et de Secours Civiques ».

2. LES COMPETENCES SONT REGROUPEES AU SEIN DE PLUSIEURS ACTIVITES :

1 - EVALUER LE NIVEAU DES CONNAISSANCES ACQUISES ET CELLES RESTANT A ACQUERIR PAR LES APPRENANTS, EN UTILISANT UN SUPPORT PEDAGOGIQUE ET EN FAVORISANT LEUR EXPRESSION, POUR ETABLIR LES LIENS AVEC LES SAVOIRS ANTERIEURS ET ADAPTER LES ACTIVITES SUIVANTES :

Capacités	Savoir	Critères d'évaluation	Savoir-faire	Critères d'évaluation
1.1 Réaliser une évaluation diagnostique au début d'une action de formation PSC.			<ul style="list-style-type: none"> • Rédiger un questionnaire portant sur les savoirs de la formation PIC • Réaliser un carrefour des techniques du PSC 	<ul style="list-style-type: none"> • Rédige des questions claires et pertinentes • Explore les savoirs antérieurs. • Envisage toutes les techniques du PSC. • Evalue la conformité des techniques.

Fédération des Secouristes Français CROIX BLANCHE – Pôle formation RIFC « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »

2. LES COMPETENCES SONT REGROUPEES AU SEIN DE PLUSIEURS ACTIVITES :

1 - EVALUER LE NIVEAU DES CONNAISSANCES ACQUISES ET CELLES RESTANT A ACQUERIR PAR LES APPRENANTS, EN UTILISANT UN SUPPORT PEDAGOGIQUE ET EN FAVORISANT LEUR EXPRESSION, POUR ETABLIR LES LIENS AVEC LES SAVOIRS ANTERIEURS ET ADAPTER LES ACTIVITES SUIVANTES :

Capacités Savoir Critères d'évaluation Savoir-faire Critères d'évaluation

1.1 Réaliser une évaluation

diagnostique au début d'une action de formation PSC.

RIFC PAE PSC Version 02 - 27 août 2013 Page 8 sur 29

- Rédiger un questionnaire portant sur les savoirs de la formation PIC
- Réaliser un carrefour des techniques du PSC
- Rédige des questions claires et pertinentes

- Explore les savoirs antérieurs.
- Envisage toutes les techniques du PSC .
- Évalue la conformité des techniques.

2 - Apporter des connaissances structurées :

Capacités	Savoir	Critères d'évaluation	Savoir-faire	Critères d'évaluation
<p>2.1 Utiliser un support pédagogique en respectant les règles de communication pour faciliter la compréhension des apprenants et la construction des savoirs.</p> <p>2.2 Explorer les savoirs antérieurs, au moyen d'un remue méninges, d'un travail de groupe ou de questions/réponses, éventuellement à l'aide d'un support pédagogique pour permettre d'établir les liens avec les acquis et faciliter la compréhension des apprenants.</p> <p>2.3 Démontrer ou diriger, en expliquant, en justifiant et en vérifiant la compréhension des apprenants, pour leur faire acquérir des techniques, des procédures et l'usage de matériels (exposé de synthèse, DP, miroir).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les principes de la réalisation d'un exposé de synthèse 	<ul style="list-style-type: none"> • Indique l'intérêt de l'activité d'apprentissage. • Choisit la technique adaptée : • démonstration pratique (Démonstration Commentée Justifiée et Démonstration en Temps Réel). • démonstration en miroir (apprentissage du geste intégré dans la démonstration commentée) 	<ul style="list-style-type: none"> • Choisir un support pédagogique adapté à la technique pédagogique choisie et l'utiliser correctement. • Animer une activité de découverte en utilisant un remue méninges, un travail de groupe ou des questions/réponses, en respectant les règles d'organisation, en favorisant la production du groupe et en utilisant un outil pédagogique adapté. • Animer une activité d'apprentissage en utilisant un exposé de synthèse, une démonstration pratique ou miroir et en vérifiant la compréhension des apprenants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Choisit de façon pertinente un outil pédagogique. • Utilise de façon correcte. • Pose le cadre. • Facilite la production du groupe en posant des questions ouvertes. • Laisse s'exprimer sans censure. • Fait clarifier ou reformuler si nécessaire. • Fait une synthèse • Respecte les règles de la technique pédagogique utilisée • Présente le plan et l'organisation de la séquence. • Exposé de synthèse • Structure et organise l'apport autour de points essentiels. • Utilise un support adapté qui facilite la compréhension des apprenants. • Synthétise sur les points essentiels. • DP – miroir : • Respecte les étapes de la technique choisie. • Réalise la démonstration en

RIFC PAE PSC

Version 02 - 27 août 2013

Page 9 sur 29

Fédération des Secouristes Français CROIX BLANCHE – Pôle formation RIFC « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »

2 - Apporter des connaissances structurées :

Capacités Savoir Critères d'évaluation Savoir-faire Critères d'évaluation

2.1 Utiliser un support pédagogique

support en respectant les règles de
adapté à la communication pour faciliter la
pédagogique compréhension des apprenants
l'utiliser et la construction des savoirs.
correctement.

- Choisir un
pédagogique
technique
choisie et

2.2 Explorer les savoirs antérieurs,
au moyen d'un remue

- Animer une

activité de méninges, d'un travail de
en utilisant un groupe ou de
méninges, un travail questions/réponses,
des éventuellement à l'aide d'un
ponses, en support pédagogique pour
les règles permettre d'établir les liens
n, en favorisant avec les acquis et faciliter la
du groupe et en compréhension des apprenants.
utilisant un outil pédagogique adapté.

2.3 Démontrer ou diriger, en

activité expliquant, en justifiant et en
ge en utilisant vérifiant la compréhension des
de synthèse, une apprenants, pour leur faire
n pratique ou acquérir des techniques, des
vérifiant la procédures et l'usage de
on des matériels (exposé de synthèse,
DP, miroir).

RIFC PAE PSC Version 02 - 27 août 2013 Page 9 sur 29

- Choisit de façon pertinente un outil pédagogique.
- Utilise de façon correcte.
- Pose le cadre.
- Facilite la production du groupe en posant des questions ouvertes.

découverte
remue
de groupe ou
questions/ré
respectant
d'organisatio
la production

- Animer une
d'apprentissa
un exposé
démonstratio
miroir et en
compréhensi
apprenants.

- Laisse s'exprimer sans censure.
- Fait clarifier ou reformuler si nécessaire.
- Fait une synthèse
- Respecte les règles de la technique pédagogique utilisée
- Connaître les principes de la réalisation d'un exposé de synthèse
- Présente le plan et l'organisation de la séquence.
- Exposé de synthèse
 - Structure et organise l'apport autour de points essentiels.
- Utilise un support adapté qui facilite la compréhension des apprenants.
- Synthétise sur les points essentiels.
- DP – miroir :
- Respecte les étapes de la technique choisie.
- Réalise la démonstration en
- Indique l'intérêt de l'activité d'apprentissage.
- Choisit la technique adaptée : - démonstration pratique (Démonstration Commentée Justifiée et Démonstration en Temps Réel). - démonstration en miroir (apprentissage du geste intégré dans la démonstration commentée)

		<ul style="list-style-type: none"> • exposé de synthèse (apporter des connaissances théoriques) • Indique l'intérêt de l'exposé de synthèse • Précise les différentes étapes 		<p>Justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • QUAND : réaliser ce geste, cette technique, conduite à tenir ou utilisation du matériel. • POURQUOI : réaliser ce geste, cette technique, cette conduite à tenir ou utilisation de ce matériel. • COMMENT : réaliser ce geste, cette technique, cette conduite à tenir ou utilisation de ce matériel. • Explique et justifie de façon conforme et fondée. • Structure et organise l'apport autour de points essentiels. • Utilise un support adapté qui facilite la compréhension des apprenants. • Synthétise sur les points essentiels. • Utilise un vocabulaire simple et précis.
--	--	---	--	---

Fédération des Secouristes Français CROIX BLANCHE – Pôle formation RIFC « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »

RIFC PAE PSC Version 02 - 27 août 2013 Page 10 sur 29

- exposé de synthèse

justifiant : (apporter des

- QUAND : réaliser ce geste, connaissances
cette technique, conduite à théoriques)

tenir ou utilisation du matériel.

• Indique l'intérêt de

- POURQUOI : réaliser ce geste, l'exposé de

synthèse

cette technique, cette conduite à tenir ou utilisation

• Précise les différentes

de ce matériel. étapes

- COMMENT : réaliser ce geste,

cette technique, cette conduite à tenir ou utilisation de ce matériel.

- Explique et justifie de façon conforme et fondée.

- Structure et organise l'apport autour de points essentiels.

- Utilise un support adapté qui facilite la compréhension des apprenants.

- Synthétise sur les points essentiels.

- Utilise un vocabulaire simple et précis.